



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 juin 2023
N° d'affaire : 2023.BVD.613

Anet / Lindenhof, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit supplémentaire pour la réalisation

1. Objet

À l'automne 2018, le Conseil-exécutif avait soumis au Grand Conseil une demande pour un crédit de réalisation d'un montant de 56,16 millions de francs pour la rénovation du Lindenhof de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Le Grand Conseil a approuvé un crédit de 51,36 millions de francs (2018.RRGR.323). Après l'approbation d'une proposition d'amendement, les coûts avaient été réduits de 4,8 millions de francs, faisant passer les réserves ordinaires de 6,8 millions de francs (13 %) à 2 millions de francs (3,4 %).

Des coûts supplémentaires découlent de la faillite imprévue de l'installateur-électricien mandaté. Ces coûts ne peuvent pas être financés dans le cadre du crédit approuvé en raison des réserves insuffisantes. Un crédit complémentaire au crédit de réalisation selon les articles 35 et 37 LFin d'un montant de 4 800 000 francs est donc demandé afin de financer les dépenses supplémentaires et de limiter les conséquences financières d'un arrêt des travaux.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 8 ss et articles 83 ss
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 12 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT, RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2018 (2018.RRGR.323) « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit d'engagement pour la réalisation »

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : 1^{er} octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122,8 points

Crédit de réalisation demandé au Grand Conseil en septembre 2018	CHF	56 160 000
déduction faite du crédit approuvé après l'adoption de la proposition d'amendement (2018.BVE.323)	– CHF	51 360 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 36 LFin	CHF	4 800 000
Crédit complémentaire à approuver	CHF	4 800 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens des articles 35 et 37 LFin. Il est prévu de payer les dépenses totales de la DTT de la manière suivante. Elles sont inscrites au budget 2023 de la Direction des travaux publics et des transports, à l'exception du crédit complémentaire :

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
314400000	Gros entr./ entr. courant des terrains bâtis/bâtiments (PA)	jusqu'ici 2023	CHF	30 000
			CHF	21 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	jusqu'ici 2023	CHF	36 499 000
			CHF	22 250 000
Total			CHF	58 800 000

Le 5 septembre 2018, le Grand Conseil a également approuvé une dépense d'un million de francs pour les installations techniques de sécurité des cellules, qui sera financée depuis le budget de la Direction de la sécurité.

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Compétence exclusive du Grand Conseil

Il s'agit d'un engagement impossible à différer selon l'article 37, alinéa 1 LFin. Le crédit complémentaire n'est donc pas soumis au référendum facultatif (art. 37, al. 3 LFin).

Le Conseil-exécutif informe sans délai la Commission des finances (art. 37, al. 2 LFin).

Berne, le 8 juin 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général